



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse**

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Sous-direction des missions
de protection judiciaire et d'éducation
Bureau de la législation et des affaires juridiques

Paris, le 5 juillet 2023

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2318688C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2023 – 10 / E1 – 05/07/2023

N/REF : DP 2023/0042/B28

Titre : Circulaire relative au traitement des infractions commises par les mineurs dans le cadre des violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents

Annexes : Rappel des obligations parentales (courrier et flyer)

L'analyse des procédures ouvertes à la suite des violences urbaines qui émaillent depuis plusieurs jours le territoire national révèle que des individus mineurs sont impliqués dans une partie importante de celles-ci.

Si la responsabilité pénale est bien sûr individuelle, la responsabilité des parents, représentants légaux et premiers responsables de l'éducation, de la santé et de la moralité de leurs enfants, pourra être engagée à plusieurs titres (1).

La participation des mineurs aux infractions commises dans ce contexte de violences urbaines, selon des degrés divers, appelle par ailleurs une réponse pénale spécifique (2).

1. Les devoirs et responsabilités des parents en lien avec les infractions commises par leurs enfants mineurs

En application de l'article 371-1 du code civil, il incombe aux parents, titulaires de l'autorité parentale, de pourvoir à la « protection de la sécurité, de la santé et de la moralité de l'enfant, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect de sa personne ».

Cette responsabilité des parents lorsque leur enfant se rend coupable d'une infraction se traduit dans la loi de plusieurs manières.

Les infractions commises par les enfants mineurs sont ainsi susceptibles d'engager la responsabilité civile des parents (1.1). Elles peuvent également, en cas de manquement de ces derniers à leurs devoirs attachés à l'autorité parentale, entraîner leur responsabilité individuelle sur un plan pénal (1.2). Enfin, le code de la justice pénale des mineurs est venu prévoir plusieurs conséquences aux obligations pesant sur les parents d'enfants mineurs poursuivis (1.3).

1.1. L'engagement de la responsabilité civile des parents

En tant que titulaires de l'autorité parentale, les père et mère, sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux, conformément à l'article 1242 alinéa 4 du code civil.

Ils sont dès lors tenus d'indemniser l'intégralité des dommages causés par les agissements délictueux de leur enfant mineur : quand bien même celui-ci aurait agi en réunion, la victime de l'infraction est fondée à solliciter l'indemnisation de son entier préjudice auprès des parents civilement responsables, que les co-auteurs soient ou non identifiés et qu'ils aient ou non été condamnés solidairement à indemniser le dommage.

1.2. La responsabilité pénale individuelle des parents

Conformément à l'article 121-1 du code pénal, « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Seule la responsabilité pénale des mineurs peut ainsi être engagée en cas de commission par ces derniers d'une infraction pénale.

Néanmoins, et comme rappelé dans ma [circulaire du 30 juin 2023 relative au traitement judiciaire des violences urbaines](#), les parents, en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, peuvent également, en cas de manquement grave à leurs obligations, voir leur propre responsabilité pénale individuelle engagée.

Ainsi, l'article 227-17 du code pénal sanctionne pénalement « le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur ». Cette infraction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Par conséquent et sous réserve d'investigations approfondies concernant la situation familiale, le fait pour un parent de ne pas intervenir pour s'opposer à toute sortie du domicile qui exposerait son enfant à un environnement d'une extrême dangerosité, de nature à compromettre tant sa santé que sa sécurité, pourrait être susceptible de constituer cette infraction.

Par ailleurs, je ne verrai qu'avantage à ce que la pratique des rappels aux obligations parentales, sur le modèle de celle mise en œuvre par le parquet de Créteil, figurant en annexe, puisse être généralisée.

La note, en annexe, vise en effet, lorsque des mesures de sûreté ou éducatives (interdiction de sortir du domicile, interdiction d'être en contact avec des coauteurs ou d'entrer en relation avec des victimes, etc) ont été prononcées par un juge des enfants ou par un magistrat du parquet à titre de mesures alternatives aux poursuites, à rappeler aux parents qu'ils doivent veiller au respect par leurs enfants de ces obligations et interdictions et, qu'à défaut, une enquête pénale sera diligentée afin de vérifier si leur responsabilité pénale personnelle peut être engagée.

Elle rappelle en outre les conditions d'engagement de la responsabilité des parents sur un plan civil au titre des infractions commises par leur enfant mineur.

1.3. Les devoirs parentaux dans les procédures pénales concernant les mineurs

Si le code de la justice pénale des mineurs a renforcé le devoir d'information des parents concernant les procédures pénales mettant en cause leurs enfants mineurs, il a également entendu les responsabiliser davantage.

Les représentants légaux des mineurs ont ainsi le devoir de répondre aux convocations à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs ([article L.422-2 alinéa 1](#) et [article L.311-5 du code de la justice pénale des mineurs](#)). En cas de défaillance à cette convocation, sans motif légitime, ils peuvent être amenés à comparaître par la force publique et être condamnés, par la juridiction saisie, à un stage de responsabilité parentale et à une amende de 3750 euros.

Les parquets généraux et parquets sont invités à requérir le prononcé de ces stages et amendes en cas d'absence sans motif légitime des représentants légaux à l'audience concernant leur enfant mineur.

Les représentants légaux sont également tenus de payer les frais de stage que le mineur doit effectuer au titre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale, fixés par décision du procureur de la République (articles [L.422-2 alinéa 4](#) et [L.422-4 alinéa 4](#) du code de la justice pénale des mineurs).

2. Une réponse spécifique à l'égard des mineurs auteurs de violences urbaines

2.1. Une réponse adaptée à l'égard des mineurs âgés de moins de 13 ans

Dans le prolongement de la [circulaire du 25 juin 2021 présentant les dispositions du code de la justice pénale des mineurs](#), je vous rappelle que les mineurs âgés de moins de 13 ans ne peuvent faire l'objet d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une poursuite devant le juge des enfants que, s'il ressort des éléments de la procédure, qu'ils sont capables de discernement, l'[article L.11-1 du code de la justice pénale des mineurs](#) posant le principe d'une présomption de non discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans.

A l'égard des mineurs âgés de moins de 13 ans, réitérants, et au regard de la gravité des faits, je vous invite à faire procéder aux investigations prévues par l'[article R.11-1 du code de la justice pénale des mineurs](#) portant notamment sur l'environnement du mineur pour vérifier son discernement et si nécessaire à une expertise psychiatrique ou psychologique du mineur, afin de vérifier si la présomption de non discernement peut être renversée et si des poursuites peuvent être engagées ou une mesure alternative aux poursuites être prononcée.

La saisine des autorités compétentes au titre de la protection de l'enfance en danger peut également être envisagée, en application de l'article L.421-1 de ce même code.

2.2. Une réponse pénale ferme et graduée à l'égard des mineurs âgés d'au moins 13 ans

S'agissant des faits commis par des mineurs âgés d'au moins 13 ans, présumés capables de discernement, vous veillerez à assurer une orientation adaptée à la personnalité du mineur, à ses antécédents judiciaires, ainsi qu'à la nature des faits commis.

Mais la réponse pénale doit rester ferme, rapide et systématique.

Le défèrement sera privilégié à l'égard des mineurs auxquels des infractions d'atteintes aux personnes, spécialement d'atteintes aux élus, ou d'atteintes graves aux biens publics, sont reprochées.

Dans l'attente de l'audience sur la culpabilité, des réquisitions de **placement sous contrôle judiciaire** seront envisagées, lorsque les conditions de l'article L.331-1 sont réunies, pour permettre d'éviter la réitération des faits. Le contrôle judiciaire pourra alors utilement comporter une interdiction d'entrer en contact tant avec les co-auteurs qu'avec les victimes, une interdiction de sortir du domicile entre 20 heures et 6 heures et une interdiction de paraître sur le lieu des faits ou à proximité du domicile de la victime. Par ailleurs, les parents se verront rappeler leur rôle dans le respect de ces obligations et interdictions s'imposant à leur enfant mineur.

Dans les autres cas, des réquisitions en vue d'une **mesure éducative judiciaire provisoire**, comportant les mêmes interdictions, seront envisagées en application de l'article L.323-1.

A l'égard des mineurs réitérants, auxquels des atteintes graves aux personnes, notamment aux élus, ou des atteintes graves à des biens publics ou des atteintes aux biens dangereuses pour des personnes sont reprochés, **l'audience unique** sera privilégiée, dès lors que les conditions prévues par [l'article L.423-4 alinéa 3](#) en sont réunies.

Des réquisitions aux fins de placement en établissement éducatif notamment en centre éducatif fermé, pourront être envisagées dans le cadre d'un contrôle judiciaire, spécialement **à l'égard des mineurs âgés de 13 à 16 ans réitérants** dont la situation le justifie.

Des réquisitions aux fins de placement en détention provisoire, dans l'attente de l'audience unique, pourront être formulées, **à l'encontre des mineurs d'au moins 16 ans**, en fonction des circonstances de l'espèce.

S'agissant des mineurs âgés d'au moins 16 ans, n'ayant jamais fait l'objet de poursuites pénales devant le juge des enfants, mis en cause pour des atteintes aux biens de faible intensité, ils pourront être orientés **vers une composition pénale** en vue de la réalisation d'un travail non rémunéré (article L. 422-3). Cette mesure, consistant en l'accomplissement d'un travail effectué gratuitement par le mineur au profit de la collectivité, constitue une alternative à la saisine d'un juge des enfants permettant d'assurer une réponse pénale rapide à l'infraction commise et de prévenir son renouvellement.

Enfin, **une mesure alternative aux poursuites pénales** apparaît comme une réponse appropriée aux faits de faible gravité commis par un mineur âgé d'au moins 13 ans, n'ayant jamais fait l'objet de poursuites pénales ou d'une alternative aux poursuites.

Outre les mesures alternatives aux poursuites spécifiques aux mineurs prévues par l'article L.422-1 telles que la réparation pénale et le stage de formation civique, les mesures de stage de citoyenneté, d'interdiction de paraître sur les lieux de l'infraction ou le lieu de résidence de la victime, ainsi qu'une interdiction d'entrer en relation avec les co-auteurs ou complices, prévues par [l'article 41-1 du code de procédure pénale](#) devront être envisagées.

Ces mesures alternatives permettent d'apporter une réponse pénale immédiate, graduée et adaptée à la situation du mineur et de mettre fin au trouble résultant de l'infraction tout en contribuant au reclassement du mineur auteur des faits.

A cette fin, la mise en oeuvre des alternatives aux poursuites, pour les actes de moindre gravité, peut être immédiate, **par la voie du défèrement du mineur et de la saisine d'un délégué du procureur** dans l'enceinte d'un lieu de justice (tribunal ou point justice).

Il est essentiel d'utiliser toute la palette des alternatives aux poursuites afin de donner une réponse à chaque infraction pénale commise par un mineur, quelle que soit sa gravité.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informées la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, sous le timbre du [bureau de la législation et des affaires juridiques](#), de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a small loop at the end and a vertical stroke on the left side.

Eric DUPOND-MORETTI